



# NEWS

## Indépendants

**securex**  
human capital matters

N°4 - OCTOBRE 2009

*Payez vos cotisations pour le 23 décembre au plus tard*  
*Allocation temporaire en faveur des indépendants en difficultés*  
*La réorganisation judiciaire protège des créanciers*  
*Bénéficiaire d'une aide gratuite en société ? C'est possible !*  
*D'abord une PLCI pour le gérant et ensuite seulement un EIP*

### **Cher/chère indépendant(e),**

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que la crise a une influence sur l'actualité sociale. L'indépendant en difficultés peut bénéficier d'une allocation temporaire. La société en difficultés peut prétendre à une réorganisation judiciaire.

Mais commençons par un conseil que nous répétons chaque année tant il est lourd de conséquences : songez à payer vos cotisations sociales pour le quatrième trimestre en temps utile.

Bonne lecture.

La rédaction

### **Payez vos cotisations pour le 23 décembre au plus tard**

Attention: pour votre sécurité et celle de nos employés, veuillez payer vos cotisations sociales de préférence par domiciliation, virement ou bancontact.

Notez bien la date du **mercredi 23 décembre** dans votre agenda si vous ne payez pas vos cotisations sociales par domiciliation. Il s'agit de la date limite pour effectuer le virement de vos cotisations pour le quatrième trimestre. Vous êtes ainsi certain que le montant sera sur notre compte avant le Nouvel An.

**Attention** : les indépendants qui ont pu bénéficier du plan de relance doivent payer leurs cotisations sociales des 4 trimestres 2009 pour le 31 décembre 2009.

Si le paiement nous parvient après le 31 décembre, vous vous exposez à des conséquences financières désagréables. La loi prévoit les **sanctions** suivantes :

- Vos cotisations sociales pour le quatrième trimestre seront majorées de 3 % pour paiement tardif.
- Toutes les cotisations sociales impayées au 31 décembre seront majorées de 7 %. Cela vaut donc pour les cotisations du quatrième trimestre et pour les éventuelles autres cotisations impayées de 2009.

• Puisque vous n'étiez pas en règle au 31 décembre, vous ne pourrez pas déduire fiscalement les primes payées dans le cadre de la PLCI.

• Les cotisations sociales qui n'auront pas été payées en 2009, ne pourront être déduites dans votre déclaration fiscale pour l'exercice d'imposition 2010.

• Les deux sanctions précitées ont pour effet que votre revenu imposable sera plus élevé et que vous payerez donc plus d'impôts.

• Puisque votre revenu imposable pour 2009 sera plus élevé, vos cotisations sociales augmenteront dans trois ans. Les cotisations sont en effet calculées sur la base de votre revenu de trois ans auparavant.

Si nécessaire, vous pouvez payer jusqu'au 31 décembre au guichet d'un bureau de poste. Le cas échéant, faites-nous parvenir une copie de la preuve du paiement, le cachet faisant foi, accompagnée de votre nom et de votre numéro d'affiliation.

La solution la plus sûre reste toutefois de donner dès à présent un ordre de domiciliation à votre banque. Vous trouverez le formulaire sur [www.securex.be](http://www.securex.be) > Indépendant ou Dirigeant d'entreprise > Documents électroniques.

**Des questions ?** Contactez votre Client Advisor Securex.

**Pour encore mieux vous informer, surfez sur [www.humancapitalmatters.be](http://www.humancapitalmatters.be), entrez votre code personnel et complétez vos coordonnées !**

**Votre code personnel est composé des chiffres de votre numéro de dossier qui apparaît en haut à gauche de votre avis d'échéance, et de votre année de naissance : Par exemple : 2003646/10/1 et 1971 donne le code d'accès suivant : 20036461971**



## Allocation temporaire en faveur des indépendants en difficultés

Un chiffre d'affaires en chute libre, un cocontractant en faillite... Aujourd'hui plus que jamais, l'indépendant s'expose à des risques. Deux mesures temporaires ont été publiées au Moniteur belge : **l'une prolonge le délai pour rentrer la demande permettant de bénéficier de l'assurance sociale en cas de faillite. L'autre permet aux indépendants en difficultés de bénéficier d'une allocation pendant 6 mois.**

### Allongement de la période de demande de l'assurance faillite

Le délai d'introduction de la demande dans le cadre de l'assurance faillite a été prolongé d'un trimestre pour tous les jugements déclaratifs de faillite prononcés entre le 1er juillet 2009 et le 1er janvier 2010.

La demande doit désormais être introduite avant la fin du deuxième trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé.

### Prévenir la faillite en temps de crise

Pour éviter les faillites, les prestations de l'assurance faillite pourront aussi être accordées, à partir du 1er juillet 2009, aux travailleurs indépendants en difficultés.

Ceux-ci pourront bénéficier d'une indemnité durant une période de **six mois maximum**. Le montant de l'indemnité est le même que celui de l'assurance sociale en vigueur en cas de faillite.

Il s'agit en l'espèce d'une mesure temporaire, limitée aux demandes introduites durant la période du 1er juillet au 31 décembre 2009.

Peut réclamer cette indemnité temporaire :

1. l'indépendant se trouvant en règlement collectif de dette sans cessation d'activité
2. l'indépendant faisant l'objet d'une réorganisation judiciaire (ancien concordat judiciaire)
3. l'indépendant en difficulté économique le mettant dans une situation telle qu'il y a un risque réel de faillite répondant à 2 des 6 critères suivants :

- Diminution de 50 % du chiffre d'affaire : il apparaît de ses déclarations de TVA relatives au 3e ou 4e trimestre 2008 ou au 1er trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 50 % au moins par rapport, respectivement, au 3e ou 4e trimestre 2007 ou au 1er trimestre 2008 ;

- Avoir un cocontractant en faillite : 50 % du chiffre d'affaires de la période du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009 de l'indépendant en difficulté provient d'entreprises déclarées en faillite, en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants en règlement collectif de dettes, durant la période du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009 ;

- Avoir un plan d'étalement de ses paiements TVA, IPP et ONSS : l'indépendant a obtenu, au plus tôt au 1er juillet 2008 et au plus tard au 30 juin 2009, un plan d'étalement de ses paiements pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ;

- Avoir obtenu une dispense des cotisations sociales : l'indépendant a obtenu une dispense de cotisations sociales pour au moins deux trimestres durant la période entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2009 ;

- Avoir des dettes fiscales et sociales : les dettes de l'indépendant relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet au plus tôt au 1er juillet 2008 et au plus tard au 30 juin 2009 d'une contrainte ou d'une citation à comparaître ;

- Avoir un crédit de caisse annulé : l'indépendant dispose d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2009.

### Modalités pratiques

Voici la procédure à suivre par l'indépendant qui souhaite obtenir cette indemnité :

- Envoyer une demande motivée par courrier recommandé à sa Caisse d'assurances sociales dans

### De nouvelles heures d'ouverture pour go-Start

Afin d'encore mieux vous servir, les heures d'ouverture de Securex Guichet d'entreprises go-Start ont été adaptées comme suit :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Le jeudi jusqu'à 17h00 et sur rendez-vous de 17h00 à 19h00.

la période allant du 1/07/2009 au 31/12/2009. Vous recevrez un formulaire d'informations à compléter.

- La Caisse d'assurances sociales vérifiera la validité des documents.
- **L'indemnité, octroyée pour 6 mois maximum, sera de 1213,44€ (ménage) pour quelqu'un qui a charge de famille et de 920,62€ (isolé).**

## La réorganisation judiciaire protège des créanciers

Depuis le 1er avril 2009, une entreprise en difficultés peut demander une « réorganisation judiciaire ». Si le juge accède à sa demande, l'entreprise peut différer le paiement de ses dettes (y compris envers le fisc). L'entreprise doit mettre ce répit à profit pour procéder à une réorganisation. L'objectif étant d'éviter un maximum de faillites.

La réorganisation judiciaire en quelques mots :

- La réorganisation judiciaire s'adresse également aux sociétés commerciales (à l'exception de certaines professions libérales) et aux sociétés agricoles.
- L'entreprise en difficultés peut bénéficier de l'assistance d'un médiateur d'entreprise.

## Bénéficiaire d'une aide gratuite en société ? C'est possible !

Un petit commerce peut depuis longtemps bénéficier de l'aide gratuite d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus. Il est bon de savoir que ce régime a été étendu aux sociétés. A cet égard, il importe de respecter la lettre de la loi.

Un exemple concret : votre père pensionné est disposé à vous donner gracieusement un coup de main dans votre société. Comment régler cela avec la sécurité sociale et le fisc et éviter qu'il ne perde sa pension ?

### Il y a différentes possibilités :

1) Votre père peut être nommé comme mandataire ou administrateur non rémunéré de votre société. Il pourra alors venir travailler chez vous sans devoir s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et sans devoir payer de cotisations de sécurité sociale.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Client Advisor Securex. Il ou elle examinera avec vous si vous entrez en considération pour l'allocation temporaire et vous informera à propos des modalités pratiques.

• Elle peut également conclure un accord amiable avec (certains de) ses créanciers.

• La réorganisation judiciaire est plus souple et peut être mise en place plus rapidement que son prédécesseur, le concordat judiciaire.

La nouvelle formule figure dans la loi relative à « la continuité des entreprises ». Elle remplace le concordat judiciaire, qui n'était que rarement sollicité.

**Vous trouverez toutes les informations utiles à ce propos sur [www.lex4you.be](http://www.lex4you.be) dans l'article « La loi relative à la continuité des entreprises réforme le concordat judiciaire », publié le 21 août 2009.**

Assurez-vous que la décision de nomination de votre assemblée générale mentionne expressément que le mandat est gratuit. Cela signifie qu'il ne peut percevoir aucun revenu et – attention – aucun avantage en nature. Votre père doit déclarer son activité à son office de pension en utilisant le formulaire « modèle 74 ».

2) Votre père peut percevoir une rémunération inférieure au plafond au-delà duquel des cotisations de sécurité sociale sont dues (2 616,34 € en 2009). Dans ce cas, il doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales Securex Integrity mais ne doit pas payer de cotisations de sécurité sociale.

3) Votre père peut percevoir une rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale sont dues mais qui reste comprise dans les limites du travail autorisé pour ne pas risquer de perdre sa pension.

En d'autres termes : votre père doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales Securex Integrity et payer des cotisations de sécurité sociale.

## Services déménagés vers Securex Mérode

Depuis le 28/09/2009, les services suivants ont déménagé de Securex Evere à Securex Mérode :

- Mutualité pour Particuliers et Indépendants
- Securex Guichet d'entreprises go-Start
- Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
- Optimisation du statut social des Indépendants

## Nouvelle adresse

Securex Mérode  
Avenue de Tervueren 43  
1040 Bruxelles  
Merode@securex.be  
Tél. : 02 729 92 22  
Fax : 02 729 92 20

## Heures d'ouverture

du lundi au vendredi  
de 08h30 à 12h00  
de 13h00 à 16h30

## Important

à partir du 01/10/2009, Securex Guichet d'entreprises go-Start sera également ouvert le jeudi, jusqu'à 17h00 et de 17h00 à 19h00 sur rendez-vous

### Saviez-vous que ?

S'il y a des changements au sein de votre entreprise, le Securex Guichet d'entreprises go-Start veille à ce que les choses se déroulent de manière correcte et légale.

Nous effectuons immédiatement toutes les modifications à la Banque-carrefour des Entreprises et réalisons toutes les démarches nécessaires pour vous.

### Plus d'infos ?

Contactez votre Securex Client Advisor

### Plus d'infos :

T 070 233 700

[independant@securex.be](mailto:independant@securex.be)

## D'abord une Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) pour le gérant et ensuite seulement un Engagement Individuel de Pension (EIP)

L'EIP est un avantage de pension extralégal en faveur du dirigeant d'entreprise indépendant, pour lequel les primes sont payées par la société.

La PLCI est une formule d'épargne, pour laquelle les primes sont payées par l'indépendant lui-même.

- Un gérant opte généralement pour un EIP précisément parce que c'est la société qui paie les primes. Mais est-ce la meilleure solution ?

Non. Nous vous expliquons pourquoi ci-après.

Les primes EIP constituent des frais pour la société. Cela signifie que cette dernière paiera moins d'impôts. L'avantage fiscal pour la société s'élève à environ 33 % des primes payées.

La PLCI quant à elle procure un avantage pouvant aller jusqu'à 70 % de cotisations de sécurité sociale et d'impôts ! Les primes PLCI sont entièrement déductibles au titre de frais professionnels dans le chef du dirigeant d'entreprise. Une PLCI est donc incontestablement la meilleure solution.

- Vous êtes légèrement à court d'argent et ne pouvez pas payer la prime PLCI de votre poche ? Il y a une solution.

Augmentez le salaire que la société vous paie à

concurrence du montant dont vous avez besoin pour payer la prime PLCI.

Dans votre propre chef, il s'agit d'une opération nulle en matière d'impôts et de charges sociales. Dans le chef de la société, l'augmentation salariale procure un avantage fiscal de 33 %.

Quelle est en l'occurrence la différence avec un EIP ?

La loi prévoit qu'une personne avec un salaire plus élevé peut payer des primes plus élevées en vue de la constitution d'un capital pension. Le dirigeant d'entreprise peut donc se constituer un capital pension supérieur en s'octroyant une augmentation de salaire. La société engage de ce fait plus de frais et bénéficie donc également d'un avantage fiscal plus important.

La conclusion est évidente : il est TOUJOURS intéressant de payer une prime PLCI. La seule exception est lorsque le dirigeant d'entreprise gagne moins que le minimum sur lequel les cotisations de sécurité sociale sont calculées.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'un EIP soit sans intérêt. L'EIP est idéal en COMPLÉMENT d'une PLCI. Payez donc d'abord la prime PLCI maximale et augmentez si possible votre capital pension en faisant payer les primes d'un EIP par votre société, compte tenu des limites fiscales.

Comme toujours, votre Client Advisor Securex se tient à votre disposition si vous avez des questions.